

Foire aux questions BD2M

Ci-dessous les questions les plus posées. Cette fiche complète les informations disponibles sur le référentiel et a pour vocation d'être enrichie avec d'autres questions que vous pourriez nous poser.

n°	Thème	Questions	Réponses
1	Matériaux	<p>Quelles sont les alternatives aux bois exotiques pour l'extérieur ?</p> <p>Pour les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1.1.1 : Plancher et dalle - 2.1.1.2 : Structure porteuse - 2.1.1.3 : Charpente - 2.1.1.5 : Menuiseries extérieures - 2.1.2.2 : Escalier - 2.1.2.3 : Portes en bois - 2.1.2.4 : Volets en bois - 2.1.2.7 : Revêtement extérieur - 2.1.2.8 : Terrasses 	<p>L'origine du bois utilisé devra être, dans la mesure du possible française. La mise en place de bois exotique ne permet pas de cocher les moyens ci-dessus (thématique matériaux). Essences non exotiques qui peuvent être utilisées pour les bois de platelage : Bois français ou italiens. Plusieurs espèces semblent possibles et sont aussi très résistantes et imputrescibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le robinier – Attention c'est un bois très nerveux et il est soumis à certaines conditions de mise en oeuvre, notamment le rapport largeur de la lame et épaisseur, sans quoi il peut y avoir des désordres. Ce type de bois a été posé sur la terrasse de MUCEM en remplacement du bois existant qui avait été mal posé. Il semble avoir une bonne tenue. • Le châtaignier : Bois très durable, équivalent du bois exotique • Le cyprès : Idem
2	Matériaux	<p>2.1.3.1 Revêtement extérieur drainant - comment valider le critère ?</p>	<p>Des revêtements extérieurs drainants permettent de réduire le volume d'eau pluviale renvoyé vers le réseau collectif en permettant l'infiltration sur la parcelle. Exemple de revêtements permettant de valider ce critère : chemin piéton en terre, parking enherbé, pavés auto bloquants non jointés, dallage en pierres non jointées, bétons drainants, enrobés drainants, stabilisés...</p> <p>Au-delà du revêtement de surface, les couches inférieures doivent permettre l'infiltration de l'eau pour pouvoir valider ce moyen.</p> <p>Ce critère est validé quand la surface de revêtement drainant correspond au moins à 20% de la surface du poste (parvis, cheminements, voirie, stationnement...).</p>
3	Végétalisation	<p>Peut-on comptabiliser les jardinières en toiture ?</p> <p>Critère : 2.1.1.6 – Couverture : Premiers/Biosourcés/Toiture végétalisée</p>	<p>Les jardinières en toiture peuvent être valorisées comme une toiture végétalisée à partir de 50cm de hauteur de substrat, le fractionnement en plusieurs jardinières est à limiter autant que possible. Comme pour les toitures végétalisées classiques, la quantité notable correspond à 20% de la surface de toiture et la quasi-totalité correspond à 80% de la surface de toiture.</p>
4	Matériaux	<p>Pouvez-vous définir les objectifs attendus en terme de peinture écolabellisée (critère 2.1.2.1) ?</p>	<p>Les peintures doivent être étiquetées A+ et disposer d'un des Ecolabels suivants : Ecolabel européen, Excell Zone Verte ou Ange bleu... Le label NF Environnement ou l'étiquette A+ seuls ne suffisent pas.</p>
5	Prérequis	<p>Quels sont les attendus en terme de STD ?</p>	<p>Pour valider ce prérequis, le cahier des charges STD doit être respecté.</p>
6	Prérequis	<p>Quel est le délai pour valider le prérequis BD2M coût global ?</p>	<p>Pour les projets phase conception, ainsi que pour les projets phase réalisation réservés sur ce prérequis, le calcul en coût global est à fournir 2 mois et demi avant le passage en commission. Sans transmission du calcul en coût global dans ce délai, le projet ne sera pas inscrit en commission.</p>
7	Matériaux	<p>Est-il possible de mettre des vitrages électrochromatique en guise de protections solaires ?</p>	<p>Actuellement, ce type de vitrage est en cours d'expérimentation pour évaluer sa performance par rapport à une protection solaire extérieure. Par conséquent, en attendant les retours des expérimentations, une tolérance de 10% de mise en place de ce type de vitrage est tolérée dans les projets notamment lorsque les vitrages ne peuvent disposer de protections solaires (RDC, sécurit, grande hauteur...).</p>

Foire aux questions BD2M

Ci-dessous les questions les plus posées. Cette fiche complète les informations disponibles sur le référentiel et a pour vocation d'être enrichie avec d'autres questions que vous pourriez nous poser.

n°	Thème	Questions	Réponses
8	Général	<p>Process d'évaluation des projets "coques vides" *</p> <p>:</p> <p>Date d'entrée en vigueur : 09/2024*</p> <p>*Pour tous les projets dont la phase conception BD2M est évaluée postérieurement à 09/2024.</p>	<p>Un cahier des charges preneur est à rédiger en conception, celui-ci doit intégrer les éléments qui devront être mis en place obligatoirement par les preneurs pour permettre une validation du niveau BD2M visé par l'opération et des recommandations.</p> <p>Le cahier des charges doit être signé par le ou les preneurs lors de l'attribution des locaux.</p> <p>- L'accompagnateur BD2M doit être missionné pour vérifier la bonne intégration de ces éléments lors du dépôt de PC des preneurs réalisé pour l'aménagement des locaux. Il doit vérifier que le cahier des charges est respecté, par des visites de conformité, un suivi photographique et un recollement des documents justificatifs de la mise en oeuvre.</p> <p>- Le passage en commission réalisation peut être effectué uniquement dans les conditions suivantes : Au moins 50% des preneurs* sont connus et contractualisés. L'analyse des éléments mis en oeuvre sur 50% des locaux permettent de valider à titre provisoire les prérequis et les moyens du référentiel BD2M.</p> <p>- Le passage en phase usage ne peut avoir lieu que lorsque 50% des preneurs ont réalisé les travaux d'aménagement et au moins 80% des preneurs sont connus et contractualisés. Une nouvelle évaluation de l'ensemble des prérequis et des moyens sera réalisée lors de cette phase, pour valider de manière définitive le niveau atteint par l'opération en démarche BD2M.</p> <p>Si moins de 50% des preneurs* sont connus et/ou les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés, le projet ne peut pas être présenté en phase réalisation.</p> <p>*Il est entendu 50% des preneurs dans le cas où les locaux sont divisés en surfaces égales entre chaque preneur. Si cela n'est pas le cas, il faut qu'au moins 50% de la surface des locaux ait été aménagée.</p>